

Annexe 1 – Rappel du dispositif et des grandes étapes

Le dispositif

Le Pass'Sport est une aide financière forfaitaire de 50 euros, qui vient en déduction du coût d'une inscription (frais d'adhésion et/ou de licence) dans une structure éligible, prise entre le 1er juin et le 31 décembre 2024.

Le public éligible demeure identique à 2023 :

I- Le bénéfice du « Pass'Sport » est ouvert, pour l'année 2024, aux personnes remplissant l'une des conditions suivantes, au 30 juin 2024 :

- être âgé de 6 à 17 ans révolus et bénéficiaire au titre de l'année 2023 ou 2024 de l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale ;
- être âgé de 6 à 19 ans révolus et bénéficiaire au titre de l'année 2023 ou 2024 de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée à l'article L. 541-1 du même code ;
- être âgé de 16 à 30 ans et bénéficiaire au titre de l'année 2023 ou 2024 de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code.

II- Le bénéfice du « Pass'Sport » est également ouvert, pour l'année 2024, aux personnes remplissant l'une des conditions suivantes, au 15 juillet 2024 :

- être un étudiant âgé au plus de 28 ans révolus et bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sous conditions de ressources attribuée ou financée par l'État ou d'une aide annuelle accordée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires en application de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation ;
- être un étudiant âgé au plus de 28 ans révolus en formation initiale et bénéficiaire d'une aide annuelle sous conditions de ressources, dans le cadre des formations sanitaires et sociales en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du Code de la santé publique ou de l'article L. 451-3 du Code de l'action sociale et des familles. »

La liste des structures éligibles est également identique à 2023. Le dispositif du « Pass'Sport » peut être mobilisé par les personnes mentionnées à l'article 2 pour toute adhésion ou prise de licence prise du 1er juin au 31 décembre 2024, auprès des associations sportives ou structures suivantes :

- associations sportives et structures affiliées aux fédérations sportives agréées en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, à l'exclusion des fédérations scolaires ;
- associations sportives, non affiliées à une fédération agréée, bénéficiaires de l'agrément prévu à l'article L. 121-4 du Code du sport ;
- associations proposant ou organisant une activité sportive et bénéficiaires de l'agrément prévu à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée ;
- entités proposant ou organisant une activité sportive, de loisir ou non, ayant un but lucratif et relevant de l'un des codes de la nomenclature des activités françaises (NAF) suivants :

- 9311Z : gestion d'installations sportives ;
- 9312Z : activités clubs de sports ;
- 9329Z : autres activités récréatives et de loisirs ;
- 9313Z : activités des centres de culture physique ;
- 8551Z : enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;
- 6420Z : activités des sociétés holding.

L'éligibilité de ces dernières est soumise à la signature d'une charte d'engagement (ci-dessous) proposée par le ministère chargé des sports. Cette charte dispose notamment que la structure propose une offre portant sur une

pratique dans la durée, d'un minimum de trois mois pour un abonnement et d'au moins 10 séances pour des « tickets » et qu'elle respecte les obligations de qualification professionnelle (cf. article L. 212-1 du Code du sport) et de possession d'une carte professionnelle pour ses éducateurs sportifs exerçant au sein de l'établissement.

Le parcours usagers se déroule en trois volets :

— pour le bénéficiaire : attribution d'un code Pass'Sport individuel (sous forme numérique et d'un QR code), incessible et à usage unique, facilitant l'application de la déduction de 50 € lors de l'inscription en club et le contrôle de l'éligibilité, avec la possibilité de le récupérer sur le portail usagers Pass'Sport (pass.sports.gouv.fr). Le bénéficiaire qui n'a pas reçu son code individuel, parce qu'il est absent des bases de données transmises par la Cnaf, la CCMSA ou le Cnous, ou qui l'a perdu pourra en éditer un après contrôle de son éligibilité sur le site serviciel Pass'Sport ;

— pour la structure sportive : saisie du code individuel du jeune dans le Compte asso » (LCA) pour demander le remboursement du Pass'Sport ;

— pour les services de l'État : le rôle de payeur est de nouveau confié à l'Agence de services et de paiement.

Charte avec les loisirs sportifs marchands

CHARTRE D'ENGAGEMENT

à destination des structures lucratives du loisir sportif marchand (non affiliées à une fédération sportive agréée)

La pratique d'une activité physique et sportive régulière est recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) afin de réduire la sédentarité et l'inactivité physique, qui se traduisent par un risque accru de contracter des maladies cardio-vasculaires. Or, la pratique sportive est insuffisante chez les jeunes (deux tiers des adolescents ne pratiquent pas suffisamment), phénomène accentué par les inégalités sociales.

En réponse, l'État mobilise 85 M€ en 2024 pour soutenir, avec le dispositif Pass'Sport, la pratique sportive de plus de 6 millions de jeunes de 6 à 30 ans, bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire (ARS), de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou encore d'une bourse étudiante de l'État. Le Pass'Sport est une réduction de 50 € sur le coût de l'inscription, remboursé par l'État à la structure.

En association avec l'USC, le Cosmos, Active FNEAPL et le mouvement sportif, l'État autorise l'utilisation du Pass'Sport pour payer tout ou partie du coût d'une adhésion dans une structure du secteur du loisir sportif marchand, France entière, à l'ensemble des bénéficiaires éligibles au Pass'Sport (sous réserve des règles notamment d'âge, propres à chaque activité) et relevant d'un des codes de la nomenclature des activités françaises (NAF) suivants :

- 9311Z : gestion d'installations sportives ;
- 9312Z : activités clubs de sports ;
- 9329Z : autres activités récréatives et de loisirs ;
- 9313Z : activités des centres de culture physique ;
- 8551Z : enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;
- 6420Z : activités des sociétés holding ;

Le signataire de la présente charte s'engage à :

— proposer une offre portant sur une pratique dans la durée, d'un minimum de trois mois pour un abonnement et d'au moins 10 séances pour des « tickets ». Cette offre, proposée à un tarif réduit, doit être de qualité au moins équivalente à celle des autres adhérents ne bénéficiant pas de réduction. Les offres commerciales sont encouragées (par exemple : 12 séances au prix de 10). **Seuls les abonnements souscrits du 1er juin au 31 décembre 2024 sont éligibles.** Le Pass'Sport ne s'applique pas aux stages et ne permet pas de payer des achats de matériel ou des consommations autres que liées à la pratique (par exemple, les boissons) ;

— respecter les obligations de qualification professionnelle (cf. article L. 212-1 du Code du sport) et de possession d'une carte professionnelle pour ses éducateurs sportifs exerçant au sein de l'établissement (déclaration sur EAPS, le Portail public des éducateurs sportifs, pour assurer un contrôle d'honorabilité) ;

— appliquer immédiatement, lors de l'inscription, la réduction des 50 € aux bénéficiaires éligibles présentant, jusqu'au 31 décembre 2024, leur code alphanumérique (ou le QR code) délivré par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques. Si l'abonnement ou l'achat a été réalisé avant la réception du code Pass'Sport, la structure s'engage à rembourser les 50 € sur présentation dudit code ;

— concrétiser, dans les 6 mois, une collaboration avec un ou plusieurs clubs sportifs locaux, soit affiliés à une fédération sportive agréée, soit agréés JEP ou Sport (mutualisation des espaces ou du temps éducateur, communication partagée, etc.)

Nom de la structure :

Numéro de Siren :

Code NAF :

Lieu d'exercice de l'activité :

Type d'offre proposée :

Tranche d'âge de publics pris en charge dans le cadre du Pass'Sport :

Date de signature de la charte :

SIGNATURE

Les grandes étapes du dispositif 2024

- Avril à décembre : **mobilisation des relais de proximité des familles et des jeunes** par les Drajes et SDJES ;
- Avril à décembre : **mobilisation des structures sportives partenaires** en partenariat avec les Cros et les CDOS et les structures territoriales des fédérations, pour faire de chacun d'eux un ambassadeur du dispositif. Des supports d'information et de communication seront disponibles dès la fin mars sur le site Pass'Sport, afin qu'ils soient affichés dans tous les clubs de France ;
- Fin mai : **1^{er} envoi des codes individuels** et QR code aux bénéficiaires (sur la base des fichiers 2023)
- Début juin : **ouverture du nouveau site serviciel pour les familles/jeunes et les clubs**. Mise à disposition des **données territoriales de pilotage** ;
- Fin août : **2^e envoi des codes** individuels (fichiers 2024) ;
- Avril à décembre : **campagne de communication nationale grand public**. Un kit communication sera accessible sur le portail usagers Pass'Sport ;
- Juin à décembre : **inscription dans les structures par les familles ou les jeunes** ;
- Fin septembre : **1^{ère} vague de remboursement** des Pass'Sport aux structures par l'ASP. Le paiement interviendra ensuite toutes les secondes quinzaines de chaque mois jusqu'à janvier 2024 pour les dernières demandes de décembre 2023 ;
- 31 Décembre 2024 : **clôture de la campagne 2024**.